RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS
A2A BATIMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)
Au capital de 1 000 Euros (Mille Euros)
Siège Social : 41 Rue Henri Barbusse 93370 MONTFERMEIL

Madame GHEORGHITA Mihaela
Demeurant au [redacted]
Née le 18/11/1979 à Tirgu Neamt (ROUMANIE) de Nationalité Roumaine

ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE 1: FORME
Il est formé par l'actionnaire unique sis-désigné une société par actions simplifiée (SASU) régie par :
- les présents statuts
- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée
- la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 modifiée relative à l'innovation et à la recherche
- les articles 1832 à 1844-17 du Code civil applicables à toutes les sociétés
- les articles L.224-1 à L.224-3 du Code de commerce applicables à toutes les sociétés
- les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce applicables aux SAS.

La Société par actions simplifiée ne pourra pas faire appel public à l'épargne.
Toute situation qui ne ferait pas l'objet de disposition dans les présents statuts sera réglée de plein droit par référence aux lois sur les sociétés commerciales en vigueur.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au : **41 Rue Henri Barbusse – 93370 MONTFERMEIL**
Le transfert du siège social, l'ouverture et la fermeture d'établissements se font sur simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE
La dénomination de la société est : **A2A BATIMENT**
Nom Commercial :
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **« Société par actions simplifiée unipersonnelle »** ou des initiales **« SASU »** et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE
La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 ans**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision du président délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président a l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, le président peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Travaux de rénovation intérieur, Travaux de façades compris isolation, Maçonnerie, Démolition, Etude, Conseil et Pilotage.

Toutes opérations industrielle, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet social et à tous objets connexes ou similaires

ARTICLE 6: APPORTS ET CAPITAL SOCIAL
6.1 - Apports
Lors de la constitution, le président fait un apport :

- d'une somme en numéraire de **: 1000 Euros (Mille Euros), soit 100% du capital social de la société**

Soit, au total, une somme de 1000 **Euros** correspondant à **100 actions de 10 Euros** de nominal chacune, libérées à hauteur de **100%** soit **1000 Euros**.

GM

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à **1000 Euros (Mille Euros).**
Il est divisé en **100 actions de 10 Euros** de nominal chacune, de même catégorie, libérées à de leur valeur nominale.
Madame GHEORGHITA Mihaela possède 100 actions numérotées de 01 à 100.

ARTICLE 7: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision du président. Le président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital. Le président a un droit de préférence à la souscription des actions numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Le président décide de l'augmentation de capital et peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, le président peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision du président. Le président, sera seule compétent pour décider une réduction de capital. Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité du président. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 : LES ACTIONS

8.1 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.2 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés» dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

8.3 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu. Le président dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
Le président est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

8.4 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

GA

8.5 - Cession et transmission des actions
Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par le président sont libres.
En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre le président, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatées ci après. Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

8.6 - Nue propriété - usufruit des actions
Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Cependant, l'actionnaire unique concerné peut convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 9: L'ACTIONNAIRE UNIQUE
9.1 - Comptes courants
Outre les apports, l'actionnaire unique dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

9.2 - Droit d'information permanent
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux:
En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions;
Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe;
Les inventaires;
Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives;
Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

9.3 - Modification du contrôle d'une société associée
En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée. Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de modification du contrôle d'une société associée l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité de plus de la moitié des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaire cesse immédiatement. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 : DIRECTION DE LA SOCIETE
Président:
La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.
La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiées.
Nomination du président:
Durée du mandat du Président:
La durée du mandat du président est de **99 ans** et prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

GM

Démission - Révocation du Président:
Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.
En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à sa demande personnel.
La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.
Rémunération du Président:
Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique.
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.
Pouvoirs du président:
Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Dans les rapports, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.
Toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'actionnaire unique.
Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du dit comité exercent leurs droits.
Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société:
Le Président nommé pour une durée de 99 ans, est l'actionnaire unique, **Madame GHEORGHITA Mihaela demeurant au [redacted] Allée Pie[redacted]IS** ce dernier déclare qu'aucun obstacle ne s'oppose à sa nomination et accepte en conséquence ce mandat. Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par lui-même.

ARTICLE 12 : CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE - DIRECTEUR GENERAL

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'actionnaire unique. Le dit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.
Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.
L'actionnaire unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable à tout moment sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis à vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants. L'actionnaire unique statue sur ce rapport.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un

GA

registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.
Il prend seul les décisions suivantes:

- Modifications des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.
L'actionnaire unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17: AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
En outre, l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Il est d'abord prélevé sur le solde du bénéfice de l'exercice clos.
En outre, l'actionnaire unique peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par lui même. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Le président statue sur les comptes de l'exercice clos à la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément. Le prix des actions ainsi émises ne peut être inférieur au montant nominal; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions

GM

immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'actionnaire unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'actionnaire unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 19 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'actionnaire unique tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'actionnaire unique.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.
Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié. Le président, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes négligeait de le faire, l'actionnaire unique pourrait demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes. Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi et plus particulièrement, ils ont pour mission permanente: De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société.
De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur. De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'actionnaire unique sur la situation financière et les comptes de la société. Il ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.
Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice. La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée: Par le président de la société; Par le Ministère public. La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 21 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés premiers commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices:
N E A N T

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'actionnaire unique le bilan de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Le rapport du commissaire à la transformation, ou du commissaire aux comptes, relatif à la transformation d'une société en société par actions est déposé au greffe huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

ARTICLE 23: DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.
Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relatée au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la

GM

clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation» ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 : LITIGES ET CONTESTATIONS
Tous différends entre l'actionnaire unique et le personnel, concernant les affaires sociales ou l'exécution des statuts seront jugés conformément à la loi et soumis aux tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 25 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'actionnaire unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 : MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
- Signature d'un contrat (de bail ou de domiciliation) concernant le siège social
- Paiement de factures
- Prises de commandes
- Embauche de personnels ainsi que tous actes normaux de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 27 : PUBLICITE
Tous les pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, afin d'accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire paraître l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 28 : FRAIS
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Montfermeil, le 8 novembre 2024

(En 5 originaux)

Madame GHEORGHITA Mihaela (Président)

